



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02383

Numéro SIREN : 821 595 485

Nom ou dénomination : HTH COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2017 sous le numéro de dépôt 1531

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

MR SISSOKO ADAMA KESSOUROU - HTH
COIFFURE

55 rue SAINT CLEOPHAS
RESIDENCE DE LA SEPTIMANIE
34070 Montpellier

V/REF :

N/REF : 2016 B 2383 / 2017-A-1531

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 08/02/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 14/12/2016
- Cession d'actions - M AMIRI Saïd / M SISSOKO Adama
Décision(s) de l'associé unique en date du 14/12/2016
- Changement de président
Statuts mis à jour en date du 22/12/2016

Concernant la société

HTH COIFFURE
Société par actions simplifiée
55 rue Saint-Cleophas
Résidence la Septimanie
34070 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1531 le 08/02/2017

R.C.S. MONTPELLIER 821 595 485 (2016 B 2383)

Fait à MONTPELLIER le 08/02/2017,
LE GREFFIER



- 8 FEV. 2017

16 0 2383
A 1531

CESSION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- AMIRI Saïd né le 06/02/1975 à Témouchent (ALGERIE) ., de nationalité FRANCAISE, demeurant au 9 square Murillo avenue de saint-clément 34070 Montpellier

CI-APRES DENOMME « LE CEDANT »

D'UNE PART,

ET,

- SISSOKO Adama Kessourou né le 04/07/1991 à AUBERVILLIERS , de nationalité FRANCAISE, demeurant au 18 Allée des Raguenets à SAINT GRATIEN(95)

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

La société «HTH COIFFURE » est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 € (cinq cents euros) dont le siège social est sis au 55 rue saint –Cleophas Résidence la Septimanie 34070 Montpellier immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro 821 595 485 R C S

La totalité du capital de la SASU «HTH COIFFURE » est actuellement fixé à 500 euros (CINQ CENTS Euros) et est divisé en CINQ CENTS (500) actions de 1 Euro (UN Euro) chacune principalement réparti comme suit :

Monsieur AMIRI Saïd détient la totalité des parts soit de CINQ CENTS (500) actions de UN Euro (1 Euro) chacune, numérotées de 1 à 500, sur les 500 actions formant actuellement le capital de la société SASU «HTH COIFFURE».

La société SASU «HTH COIFFURE » est actuellement dirigée par M. AMIRI Saïd

La durée de la société SASU «HTH COIFFURE » à été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

SA AS

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE PROPRIETE-JOUISSANCE

Par les présentes, Monsieur AMIRI Saïd déclare céder à SISSOKO ADAMA KESSOUROU qui accepte, la propriété CINQ CENTS (500) actions, d'une valeur nominale de Un Euro (1) Euros de la SASU «HTH COIFFURE» au capital de 500€ (CINQ CENTS euros), avec tous les droits et obligations attachés.

Les actions seront ainsi réparties :

M. SISSOKO Adama Kessourou détiendra les actions numérotées de 1 à 500.

M. AMIRI Saïd ne détiendra plus aucune actions

Le CEDANT déclare être propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession.

Le CEDANT déclare avoir reçu ces actions en contrepartie d'un apport en numéraire.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées auxdites actions, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

ARTICLE 2 – REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Le CESSIONNAIRE reconnaît que les conditions suspensives figurant dans le compromis de vente se trouvent réalisées dans leur intégralité.

ARTICLE 3- PRIX

Compte tenu de la nature de l'activité, de l'absence de bilan et de l'âge de la société, la valeur d'une action de la SASU «HTH COIFFURE » est fixée à la somme de UN EUROS (1 Euros). Par suite, la cession des CINQ CENTS (500) actions est consentie moyennant le prix total de CINQ CENT Euros (500 Euros).

Le CEDANT atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a été intégralement payé préalablement à ce jour, par M. SISSOKO Adama Kessourou Il donne en conséquence pleine et entière quittance au CESSIONNAIRE.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 5 - REMISE DES DOCUMENTS

La remise des documents faisant l'objet du présent article constitue une condition essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Le CEDANT remet donc au CESSIONNAIRE :

- Une lettre de démission inconditionnelle et sans indemnités du président de la SASU «HTH COIFFURE » :

- statuts certifiés conformes,

SA

AS

- état des inscriptions au R.C.S. datant de moins d'un mois,
 - registres sociaux et comptabilité des actions,
 - polices d'assurances,
 - principaux contrats en vigueur et notamment les contrats de prêt et les contrats de crédit-bail,
 - livres comptables,
 - comptes arrêtés à un mois de la date de ladite cession certifiés conformes,
 - tout document justifiant de la mainlevée de la totalité des engagements de cautions ou autres garanties consenties par la SAS en faveur de tierces personnes,
 - les carnets de chèques de la SAS ainsi que la copie des instructions à donner aux banques de la SAS concernant le changement des signataires à charge pour le bénéficiaire de désigner les nouveaux signataires,
 - la liste des éventuels litiges et procédures en cours ou sur le point d'être entamés.
- (cette partie n'est pas à négliger, car il est préférable anticiper les éventuels problèmes si les rapports entre les associés se dégradent)

ARTICLE 6 - DECLARATION DU CEDANT

La SASU «HTH COIFFURE » a été régulièrement constituée et ses statuts, ainsi que le fonctionnement de ses organes statutaires, sont conformes aux lois et décrets en vigueur. Les actions cédées sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, ou mesure de saisie quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit tant, en ce qui concerne leur libre disposition, que les droits qui y sont attachés.

La cession des actions ne viole aucune des obligations de la SASU «HTH COIFFURE ».

La SASU «HTH COIFFURE » n'a aucune filiale et ne détient aucune participation dans une autre Société ou dans un autre groupement de quelque nature que ce soit.

La cession des actions n'aura aucun effet sur la situation juridique de la SASU «HTH COIFFURE » à l'égard de ses obligations contractuelles vis-à-vis des tiers. Elle ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée de subventions et de contrats tels que baux, contrats de prêts, contrats de leasing, contrats de fournitures ou de distribution, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive.

La SASU «HTH COIFFURE » n'est pas partie à un contrat quelconque qui contient une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital ou la direction de la Société.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DES VENDEURS PENDANT LA PERIODE INTERMEDIAIRE

Le CEDANT déclare sans réserve à ce que, jusqu'au jour de la date de réalisation :

- a) La gestion de la SASU «HTH COIFFURE» a été assurée d'une manière courante et normale,
- b) Aucune option, aucun nantissement, privilège ou droit de priorité d'aucune sorte n'a été concédé sur les actions de la SASU «HTH COIFFURE»,
- c) Aucune des décisions suivantes relatives à la SASU «HTH COIFFURE» n'a été prise sans l'accord préalable et écrit de l'acquéreur :
 - opération de financement,
 - octroi de cautionnement, aval ou garantie,

- engagement de personnel,
- augmentation des dirigeants,
- augmentation du personnel,
- lancement de nouvelles activités,
- conclusion de contrats importants et notamment de fournitures,
- modification de l'activité de la SASU «HTH COIFFURE », conclusion de contrats portant sur l'achat d'équipement ou de matériel,

Et plus généralement, qu'aucune autre opération hors du cadre d'une gestion normale et courante de la SASU «HTH COIFFURE» n'a été prise.

ARTICLE 8 - AGREMENT

Il est précisé que l'associé unique de la SASU «HTH COIFFURE » conformément à l'article 10 du Titre II des statuts de la société agréée par les présentes M SISSOKO Adama Kessourou en qualité de nouvel associé.

Le CESSIONNAIRE deviendra donc propriétaire par actions cédées, avec tous les droits et obligations attachées à compter du jour de la signature des présentes.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'actionnaire conformément à la loi et aux statuts.

ARTICLE 9 – OPPOSABILITE

La présente cession d'actions sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social conformément aux modalités prévues à l'article 10- Titre II des statuts de la SASU «HTH COIFFURE ».

Pour être opposable aux tiers, la présente cession d'actions devra être publiée au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, le CEDANT, déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus. Les frais et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige..

ARTICLE 11 – LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficultés soulevées par l'application ou interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation et s'engagent à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle ou de l'inexécution de la présente cession d'actions, seront soumis aux Tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce du siège social de la SASU «LAMBDA».

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure respective.


Fait à ...*Montpellier*...
Le 14/12/16

En SIX Exemplaires originaux.

Signature des Parties :

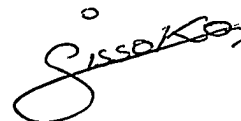
Le CEDANT

SASU «HTH COIFFURE»

M. *AMIRI SAIR*.....


Le CESSIONNAIRE

M. *SISSOKO*...*ARAYA*



Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 09/01/2017 Bordereau n°2017/40 Case n°20

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 188


Bruno LUCAS
Contrôleur

- 8 FEV. 2017

HTH COIFFURE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500,00 euros

Siège social : 55 RUE SAINT CLEOPHAS 34070 Montpellier

RCS Montpellier 821 595 485

16 B 2383
A 1531

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2016

- Modification de dirigeant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique prend acte de la démission par Monsieur Said AMIRI à compter du 14 décembre 2016 de ses fonctions de président, le remercie et donne quitus pour l'exercice de son mandat.

DEUXIÈME DÉCISION

A compter du 14 décembre 2016, Monsieur Adama Kessourou SISSOKO est nommé président et exercera ses fonctions avec les pouvoirs et pour la durée respectivement prévus par les dispositions statutaires.

Ce dernier intervient aux présentes et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité pour l'exercice de ce mandat.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

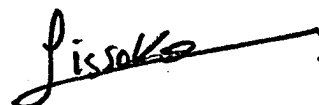
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés.

Said AMIRI



Adama Kessourou SISSOKO



- 8 FEV. 2017

16 B 2383

A 1531

Statuts de société par actions simplifiée unipersonnelle

hth coiffure

SASU au capitale de 500euros

55 rue saint –Cleophas Résidence la Septimanie 34070 Montpellier

[Le soussigné]

- SISSOKO Adama Kessourou né le 04/07/1991 à AUBERVILLIERS , de nationalité FRANCAISE [demeurant 18 Allée des Raguejets à SAINT GRATIEN(95)a rédigé les présents statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle dont il est l'associé(unique et le président.

Article premier : Forme

La forme juridique adoptée par l'associé unique est celle société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est soumise aux dispositions des articles L227-1 à L227-12 et de l'article L227-20 du Code de commerce.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est : SALON DE COIFFURE

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination hth coiffure

président. Toute convention conclue entre le directeur général et la société doit être autorisée par l'associé unique.

Si une décision prise par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article dix : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année .

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2017

Article onze : Tenue des comptes

Le président doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Article douze : Contribution de l'associé aux pertes et au passif

L'associé unique est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article treize : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation sur décision de l'associé unique ou dans les autres cas prévus par les dispositions légales.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Sa dénomination sociale doit être alors suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'associé unique lorsque celui-ci décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article quatorze : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Montpellier . Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi au 55 rue saint –Cleophas Résidence la Septimanie 34070 Montpellier L'associé unique peut le transférer en un autre lieu par simple décision.

Article cinq : Durée de la SASU

La société est créée pour une durée de 99années. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision de l'associé unique.

Article six : Apports

L'associé unique apporte une somme en numéraire de 500 €. Cet apport a été versé sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC au 509 rue Paul Rimbaud 34080 Montpellier.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 500 €. Il est constitué de 500 actions ayant chacune une valeur nominale de 1€. Il peut être réduit ou augmenté par décision de l'associé unique.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Elles sont négociables dans la mesure où l'associé unique agrée un nouvel associé. Dans ce cas, les présents statuts seront modifiés en conséquence.

Article neuf : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat s'élève à 99 ans.

Le premier président est SISSOKO Adama Kessourou, associé unique.

Il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs. En outre, il exerce en tant qu'associé unique les pouvoirs réservés aux assemblées dans les sociétés ayant plusieurs associés.

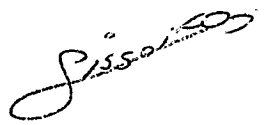
D'autre part, il peut désigner un directeur général auquel il peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au

Article quinze : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 22 décembre à Montpellier en 3 exemplaires.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Sissou', written in a cursive style.